



RÉGLEMENTATION SIGNALISATION DES BATTUES AU GRAND GIBIER ET DU RENARD

Octobre 2026

Dans le cadre des actions collectives de chasse au grand gibier, la réglementation impose la mise en place d'une signalisation temporaire, appelée communément panneautage.

Cette mesure a pour objectif principal d'informer les autres usagers de la nature (promeneurs, riverains, automobilistes) qu'une battue est en cours, afin de renforcer la sécurité de tous.

Ce que dit la loi :

ARRÊTÉ DU 5 OCTOBRE 2020 RELATIF À LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ CYNÉGÉTIQUE

Article 2

« **Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.** L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. »

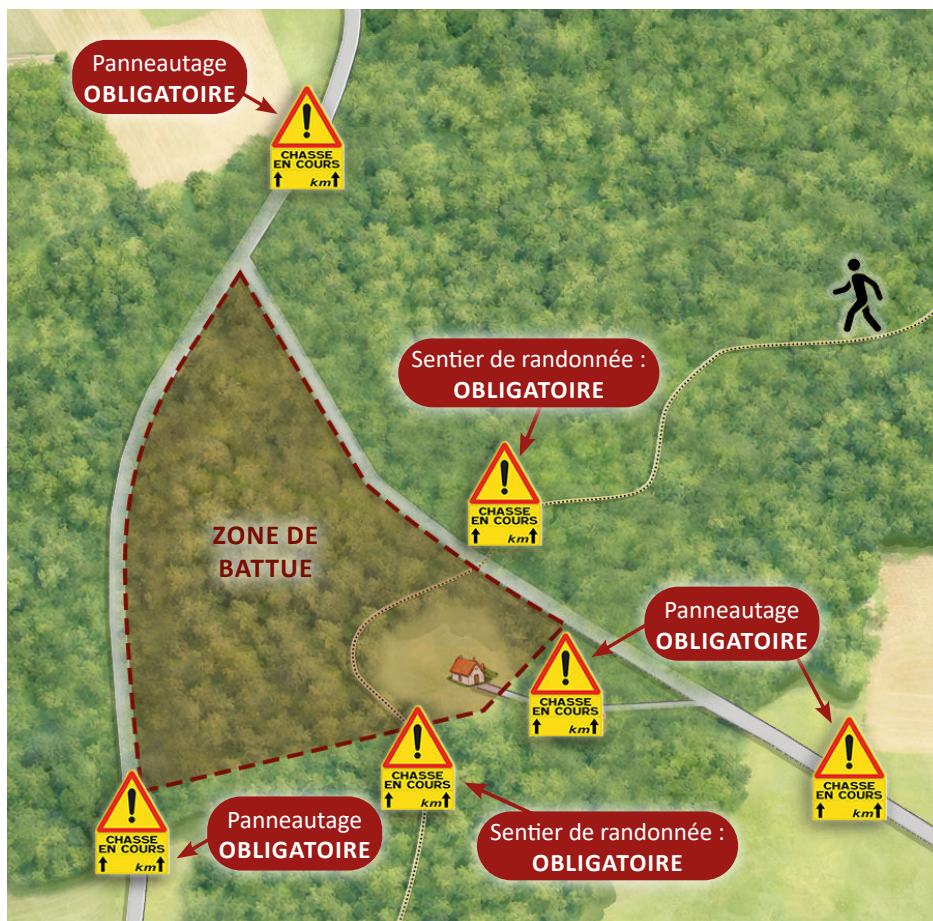
QUELLES ROUTES OU QUELS CHEMINS SIGNALER ?

- Les routes qui entourent ou ceignent la battue, notamment les routes du domaine public autour des zones de traque,
- Les routes adjacentes ou perpendiculaires à la battue,
- Les routes qui débouchent sur une voie faisant partie intégrante de la battue.

À noter :

Les chemins ruraux, chemins et sentiers d'exploitation agricole ainsi que les chemins traversant les bois et forêts relevant du régime forestier ne sont pas concernés par le panneautage.

La signalisation reste toutefois fortement recommandée afin de renforcer la sécurité des usagers.



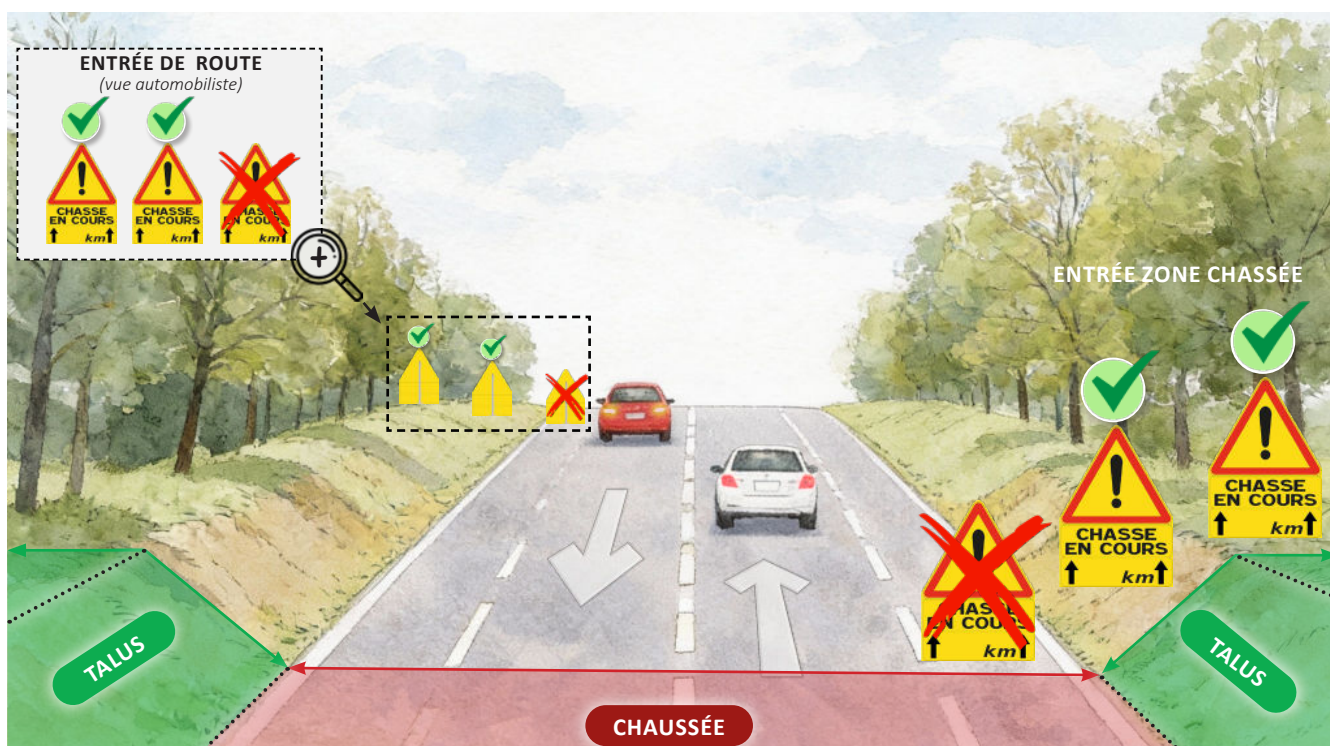
“ Signalisation battue
voies publiques **SÉCURITÉ**
RESPONSABILITÉ
de l'organisateur ”

MOTS-CLÉS



OU DOIS-JE PLACER LES PANNEAUX ET QUAND ?

- La signalisation doit être réalisée **sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques, et non sur la chaussée elle-même,**
- Les panneaux doivent être installés **avant le début effectif de la chasse** et retirés **immédiatement après sa fin.**
- Les panneaux doivent être solidement ancrés au sol, afin qu'ils ne puissent pas être déplacés par le vent ou par le passage d'un véhicule. Un panneau mal fixé pourrait devenir dangereux pour les autres usagers, comme les motards ou les cyclistes.



POSITIONNEMENT ET VISIBILITÉ DES PANNEAUX

LES PANNEAUX DE SIGNALISATION «CHASSE EN COURS» PEUVENT-ILS ÊTRE POSÉS DANS UN SEUL SENS DE CIRCULATION OU DOIVENT-IL ÊTRE VISIBLES DANS LES DEUX SENS SI LA VOIE EST OUVERTE À LA CIRCULATION ?

Si on peut comprendre et admettre l'importance d'être visible dans les deux sens si la voie est ouverte à la circulation également dans les deux sens et est traversante de la zone de chasse il importe de souligner que l'arrêté du 5 octobre 2020 dispose : que la signalisation temporaire doit être apposée « sur l'accotement **ou** à proximité immédiate des voies publiques **pour signaler les entrées principales de la zone de chasse** ».

Il faut donc comprendre que, sur une route à double sens, les panneaux doivent signaler l'entrée de la zone chassée dans les deux sens de circulation.

À RETENIR

LA RÉGLEMENTATION IMPOSE DE SIGNALER LES **ENTRÉES PRINCIPALES DE LA ZONE DE CHASSE.**

SUR LES VOIES TRÈS FRÉQUENTÉES TRAVERSANT LA ZONE DE CHASSE, UNE SIGNALISATION DANS LES DEUX SENS RESTE CONSEILLÉE.



EN BREF

Façon d'installer un panneau pour signaler une chasse en cours :

1 SUR L'ACCOTEMENT



LA SIGNALISATION TEMPORAIRE DOIT RESPECTER LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire de voirie peut être nécessaire.

VISIBLE DEPUIS UNE VOITURE GARÉE

AUCUNE DISPOSITION N'INTERDIT CETTE PRATIQUE, MAIS NOUS LA PRÉCONISONS EN COMPLÉMENT DU PANNEAU INSTALLÉ SUR L'ACCOTEMENT, DANS LE RESPECT DES RÈGLES ÉTABLIES PAR LE CODE DE LA ROUTE.

L'arrêté prévoit la possibilité d'installer les panneaux « à proximité immédiate des voies publiques » pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.



PANNEAUX VISIBLES DEPUIS UN VÉHICULE : EST-CE AUTORISÉ ?

Lorsque les panneaux de signalisation temporaire sont installés sur **l'accotement**, leur mise en place doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la signalisation routière et au format des panneaux. Toutefois, l'arrêté ministériel précise que la signalisation temporaire peut être apposée **«sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse»**.

Cette formulation prévoit donc **deux possibilités** : une installation **sur l'accotement** ou **à proximité immédiate de la voie publique**. Selon les principes normatifs, une réglementation doit respecter des règles juridiques de fond et de procédure, ainsi que des principes de bonne rédaction. Elle doit également répondre à un objectif clairement identifié. Or, dans le cas présent, la formulation de l'arrêté ministériel laisse subsister des imprécisions quant à sa portée. En l'état des éléments disponibles, si ces dispositions et leur articulation peuvent être discutées sur le plan juridique, elles n'en demeurent pas moins applicables.

(source OFB)



Le panonceau magnétique est une aide complémentaire aux panonceaux temporaires apposés aux entrées des voies publiques concernées.



QUELS TYPES DE PANNEAUX SONT PRÉCONISÉS ?

Il est conseillé d'utiliser le type de panneau prévu par le Code de la route :

- **Panneau AK14** : triangle jaune avec point d'exclamation, d'un mètre de côté, signalant un danger temporaire,
- Et **Panonceau KM9 "Chasse en cours"** : associé au panneau AK14 pour préciser l'activité.

Ces panneaux sont facilement identifiables par les usagers de la route, contrairement à d'autres types de panneaux qui peuvent être confondus avec de la publicité.

Il existe également des panonceaux magnétiques, souvent fixés sur les véhicules.



Attention : le stationnement sur la voie publique pour signaler une zone de chasse est interdit, sauf cas de force majeure (par exemple, récupération de chiens sur la route).



RÉGLEMENTATION



LA POSE TEMPORAIRE DE PANNEAUX SIGNALANT UNE BATTUE NÉCESSITE-T-ELLE UNE AUTORISATION PRÉALABLE D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE ?

La réglementation encadrant l'apposition temporaire de panneaux de signalisation prévoit, sur certaines voies ouvertes à la circulation, la nécessité d'obtenir **une autorisation préalable**.

À titre d'information, certaines associations de l'ouest de la France ont établi, notamment pour les voies départementales, des **conventions d'occupation avec les Conseils départementaux**.

Le cadre général de ces autorisations est régi par le Code général des collectivités territoriales, le Code général de la propriété des personnes publiques et, concernant la pose de panneaux sur l'accotement signalant une action

de chasse en cours, par le Code de la voirie routière.

L'article L. 111-1 du Code de la voirie routière définit le **domaine public routier** comme l'ensemble des biens appartenant au domaine public de l'État, des départements et des communes et affectés aux besoins de la circulation terrestre.

Ainsi, lorsqu'il s'agit **d'une voie publique**, l'organisateur de la chasse doit solliciter une autorisation préalable à la mise en place des panneaux. L'autorité compétente dépend alors de la nature de la voirie.

(source OFB)



VOIE DÉPARTEMENTALE
Autorisation délivrée par le
PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SUR LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

L'article L. 131-3 du Code de la voirie routière, complété par l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales, confie au **Président du Conseil départemental** la gestion du domaine départemental.

Toute occupation du domaine public routier départemental doit donc faire l'objet d'une autorisation. Celle-ci est précaire et révocable et peut prendre la forme d'un **arrêté portant permis de stationnement ou permission de voirie**, selon la nature de l'occupation, ou d'une **convention d'occupation**. Un travail est engagé avec le Conseil départemental du Finistère sur ce sujet.



VOIE COMMUNALE
Autorisation délivrée par
le **MAIRE**

SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Pour la voirie communale, l'article L. 141-2 du Code de la voirie routière prévoit des attributions comparables pour le **maire**. Les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales lui confient notamment des compétences en matière de police de la circulation, de sécurité et de commodité du passage.

Les autorisations sont semblables à celles prévues pour la voirie départementale et font fréquemment l'objet de **conventions**. Le défaut d'autorisation est sanctionné de la même manière.



Le défaut d'autorisation est sanctionné par une contravention de **5^e classe, jusqu'à 1 500 €** (art. R. 116-2 du Code de la voirie routière). L'absence ou l'insuffisance de panneaux « Battue en cours » relève d'une contravention de **4^e classe, jusqu'à 750 €** (art. R. 428-17-1 du Code de l'environnement).



RÉGLEMENTATION



RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en place de cette signalisation incombe à l'organisateur de la battue. Celui-ci doit veiller à ce que les panneaux soient installés solidement avant le début effectif de l'action de chasse et retirés immédiatement après sa fin. Le caractère temporaire du panneautage est un élément essentiel du dispositif réglementaire.



Bon à savoir :

Des dégradations (vol, panneaux arrachés ou détériorés) sont malheureusement fréquentes. Lors de la pose de vos panneaux, **vous pouvez prendre une photo avec votre téléphone portable** pour attester de la date et de l'heure du panneautage. Cette preuve peut être utile en cas de contrôle ou pour prévenir d'éventuelles dégradations, surtout si vous avez déjà été victime de ce type d'incivilité.



LORS DES BATTUES AUX RENARDS, LE PANNEAUTAGE EST-IL OBLIGATOIRE ?

Le panneautage est obligatoire pour les chasses collectives à tir au grand gibier. La Fédération départementale des chasseurs du Finistère recommande fortement de poser également des panneaux lors des battues aux renards : des sangliers peuvent être levés et chassés à cette occasion. Cette précaution renforce la sécurité des usagers et permet d'éviter un défaut de signalisation en cas de contrôle si la battue s'étend au grand gibier.

DOIT-ON SIGNALER LA ZONE DE CHASSE SUR DE LA RN165?

Les routes nationales sont sous la responsabilité de l'État ou de l'autorité gestionnaire des routes (Direction Interdépartementale des Routes, DIR). Le panneautage sur la RN ou son emprise est strictement interdit.

LE PANNEAUTAGE EST-IL OBLIGATOIRE SUR LES VOIES OUVERTES AU PUBLIC (PRIVÉES)?

Ces voies ne sont pas des voies publiques au sens juridique. Le panneautage n'est donc pas obligatoire, car elles relèvent du domaine privé. Cependant, il est vivement conseillé de poser des panneaux ou des signalétiques pour prévenir les usagers.

UN PANNEAU MAGNÉTIQUE PEUT COMPLÉTER LA SIGNALISATION ET RENFORCER LA VISIBILITÉ.

SÉCURITÉ

SIGNEZ VOS ACTIONS DE CHASSE



Panneau grand FORMAT CHASSE EN COURS

INFORMATIONS:

- GRAND FORMAT 100 x 70 CM
- Akilux léger et rigide
- Facile à transporter et à réutiliser
- Signalisation visible de loin
- Utilisation extérieure, résistant à l'eau et au feu

10euros



18euros

Panneau magnétique CHASSE EN COURS

INFORMATIONS:

- Magnet Extrême - Triple adhérence
- Brillant (anti UV et anti corrosion)
- Dimensions : H 60 x L 40 - épaisseur 0.8 mm